

**ATTESTATION  
PRODUITE POUR L'ATTRIBUTION DU TITRE D'ÉVADÉ**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ATTESTATAIRE**

Nom de l'attestataire : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : ..... à .....

Adresse actuelle : .....

Téléphone (facultatif) : .....

Titres d'ancien combattant ou de victime de guerre (nature et numéro des cartes dont l'attestataire est titulaire) : .....

Autres titres présentés par l'attestataire (profession, etc...) : .....

Distinctions honorifiques : .....

**Déclaration solennelle**

Je, soussigné(e) (nom et prénoms) ..... certifie sur l'honneur l'exactitude des faits que je relate ci-après, sincèrement et concrètement. J'atteste avoir été directement le témoin de ces faits qui concernent une part des activités et de la situation de M. (ou Mme) ..... lors des événements de la guerre 1939-1945.

Je déclare le faire en pleine connaissance du caractère solennel de cette attestation et de l'engagement qu'elle implique quant à mon honneur et quant à l'honneur de celui pour qui je porte témoignage, indépendamment de ses éventuelles conséquences au regard des sanctions prévues en la matière.

Cette attestation doit uniquement servir à établir la vérité qui permettra à M. .... de faire valoir ses droits à la reconnaissance de la Nation. Elle doit contribuer à confirmer la valeur morale du titre qui pourrait lui être reconnu en conséquence.

Fait à ....., le .....

Signé :

## EXPOSÉ DES FAITS

**1** - Circonstances contemporaines des faits **propres à l'attestataire** et qui l'autorisent à porter le présent témoignage (*par exemple, domicile à l'époque considérée, activités, situation à l'égard des règlements de Vichy, à l'égard des mouvements de Résistance, responsabilités clandestines, déportation, internement, liens existants entre l'attestataire et l'intéressé, etc...*).

- Indiquer clairement les dates et lieux.

**2** - Renseignements sur **la situation et les activités de l'intéressé**, telles que l'attestataire était en mesure de les connaître personnellement à l'époque.

- Indiquer aussi nettement que possible, en précisant les lieux, dates et durées (*date à date*), les faits qui autorisent l'intéressé à solliciter le titre en cause (*se reporter à cet effet aux renseignements figurant en page 4 du présent formulaire*).

- Présenter à part les indications dont l'attestataire n'a eu connaissance que par la suite.

3 - Indiquer les personnes qui pourraient également avoir eu directement connaissance de ces activités.

Je déclare cet exposé complet et fidèle. Je m'engage cependant à répondre à toute demande d'explications complémentaires qui pourraient m'être faite par l'administration.

Fait à ....., le .....

Signé :

Signature authentifiée par

Éventuellement, visa du liquidateur national :

Nom : ..... Prénom : ..... qualité : .....

Observations : .....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Signé :

## RENSEIGNEMENTS

### 1 - Texte de l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 :

"Art. 4 - Après une période de deux ans suivant la publication du présent texte, les témoignages non contemporains des faits allégués ne pourront être pris en considération que dans la mesure où seront également produits des documents prouvant d'une manière irréfragable la réalité de ces faits.

À l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du secrétaire d'État aux anciens combattants."

### 2 - Actes qualifiés de résistance à l'ennemi : (définis par l'article R.287 du code des pensions milit. d'inv.)

- |  |  |
|--|--|
| a) Rédaction, impression, transport, distribution de journaux ou tracts clandestins (préciser la nature, la provenance des tracts ou journaux, le nombre et la cadence des transports ainsi que leur destination). | (préciser les lieux et dates des passages, le nombre, la qualité et si possible le nom des personnes "passées").   |
| b) Fabrication de fausses pièces d'identité pour les membres de la Résistance (préciser les moyens employés, le nombre et la destination).   | g) Destruction ou sabotage de voies de communication ou de matériel (préciser le lieu et la date, la nature du matériel détruit, les résultats obtenus) .  |
| c) Fabrication et transport du matériel radio destiné à des émissions clandestines (préciser la nature et la destination du matériel).   | h) Actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces de l'ennemi soit contre les autorités ou organisme sous son contrôle ou collaborant avec lui (préciser les dates, les lieux et l'importance des actions) . |
| d) Fourniture volontaire et gratuite d'un local pour réunion d'un groupe clandestin (préciser l'emplacement du local, les périodes d'utilisation et la nature du groupe utilisateur).                              | i) Tentatives pour rejoindre les F F L. ou les forces d'Afrique du Nord (préciser la date et le lieu de la tentative ainsi que le résultat obtenu).  |
| e) Hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires ou parachutistes Français ou alliés (préciser la durée d'hébergement, le nombre, la qualité et si possible le nom des personnes hébergées). | j) Participation à des parachutages (préciser les dates et lieux ainsi que la nature et la destination des armes réceptionnées).   |
| f) Passage à titre gratuit, de résistants ou militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants  | k) Fourniture de renseignements (préciser les dates, la nature et la destination des renseignements).  |

**3 - Réfractaires** : sont considérées comme réfractaires (loi n° 57-134 du 8 février 1957 - art. L. 296 et suivant du code) les personnes ayant vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque, pour échapper à un ordre de réquisition leur enjoignant de rejoindre un poste de travail en Allemagne ou en pays annexé ou pour se soustraire à un ordre d'incorporation dans une formation militaire ou paramilitaire allemande (Français originaires d'Alsace et de Moselle).

**4 - Personnes contraintes au travail** : sont considérées comme contraintes au travail en pays ennemi (loi n° 51-438 du 14 mai 1961- article L. 308 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) les personnes qui ont été contraintes de quitter le territoire national et astreintes au travail dans les pays ennemis, occupés ou annexés par l'ennemi.

### SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que, en application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 Frs à 6.000 Frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le dit code et les lois spéciales, quiconque :

- (1) aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- (2) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- (3) aura sciemment fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les destinataires de ces informations sont les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (administration centrale et services déconcentrés).